

Les jardins familiaux sont des terrains divisés en parcelles affectées à des particuliers pratiquant le jardinage pour leurs propres besoins ou ceux de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial.

1/ Règlementation

- Code rural et de la pêche maritime

2/ Contexte

Neufs associations angevines, regroupées au sein de la Fédération Départementale des Jardins Familiaux sont aujourd'hui accompagnées par la collectivité.

Ces jardins ont une vocation sociale et visent plusieurs objectifs :

- Réaliser des économies en produisant une partie de son alimentation.
- Mieux consommer (diversité alimentaire, produits frais).
- Créer des liens sociaux de proximité et favoriser la mixité sociale (lieux d'insertions ou à vocation pédagogiques qui accueillent des enfants...).
- Participer à l'aménagement du cadre de vie des angevins.
- Véhiculer les valeurs d'un jardinage respectueux de l'environnement.

3/ Cahier des charges techniques

3.1 La conception des jardins, généralités

> Une conception fonctionnelle et optimisée des jardins familiaux :

- Les espaces communs sont gérés et maintenus par les utilisateurs des lieux (tonte, taille, désherbage, petites réparations...) et doivent donc être pensés dans un objectif de limiter l'entretien, tout en offrant aux jardiniers des espaces de cultures suffisants (limiter les surfaces de gazon et de haies à l'intérieur des jardins).
- Une aire de convivialité de surface raisonnable peut être installée afin de favoriser le lien social. Cette aire peut être agrémentée de mobilier comme des bancs ou des tables de pique-nique.

- Chaque ilot de jardin doit comprendre un bouclage desservant toutes les parcelles, accessible aux voitures et aux camions d'une largeur de 3 m. Les adhérents ont l'autorisation de circuler dans le jardin pour déposer des matériaux (fumier, compost, motoculteurs...).
- Chaque parcelle doit disposer d'un abri, d'un récupérateur d'eau individuel et d'un composteur individuel.
- La forme des parcelles dédiées aux cultures doit être simple, les formes complexes ou se terminant en pointe offrent des surfaces cultivables moins favorables pour les jardiniers.
- La plantation d'arbres à proximité des parcelles doit être limitée pour ne pas réduire l'ensoleillement, concurrencer les cultures et provoquer des dégâts sur l'aménagement par des soulèvements racinaires.

3.2 Préconisations techniques

3.2.1 Les parcelles

L'offre de parcelles doit être variée afin de répondre à des situations familiales diverses.

- A titre indicatif, la répartition peut être la suivante en surface cultivable :
 - o 100 à 130 m² = 20%
 - o 131 à 170 m² = 40 %
 - o 171 à 200 m² = 40 %
- Toute surface cultivable inférieure à 100 m² doit être soumise impérativement à l'accord préalable de la Direction Parcs, Jardins et Paysages.
- L'intégration de parcelles accessibles aux PMR est encouragée. Le système de culture sur tablette est à faire valider par le maître d'ouvrage.

3.2.2 Les séparations de parcelles

La limite séparative entre chaque parcelle doit être marquée par des piquets en acacia ou mélèze équarri :

- o Section 60 x 60 mm
 - o Hauteur : 0.80 m
 - o Hauteur hors sol : 0.30 m
 - o Fil en acier galvanisé tendu entre les poteaux
 - o 1 m de débord au niveau de la porte d'accès
- Aucune clôture n'est autorisée entre les parcelles.

3.2.3 La qualité de la terre végétale

La terre végétale (en place ou fournie) doit systématiquement être proposée à l'agrément de la Direction Parcs, Jardins et Paysages avec un relevé d'Analyse Physico-chimique pour analyse des qualités agronomiques.

- Le sous-sol et la terre végétale doivent être sains et exempts de remblais.
- La terre végétale (en place ou fournie) ne doit contenir aucuns éléments pierreux, souches, débris végétaux ou autres corps étrangers et sera exempte de mottes. Les terres extraites à plus de 0,60 m de profondeur et celles, usées, des jardins maraîchers ou anciens vergers, sont interdites.
- La terre végétale est à répartir sur l'ensemble des parcelles destinées aux cultures potagères sur une épaisseur moyenne de 0.50 m. Cette opération comprend toutes les sujétions de régalaage mécanique des terres pour un nivellement de l'ensemble des futures surfaces cultivées et pour l'établissement d'un profil selon les cotes projet des bordures.
- La composition de la terre végétale doit respecter les caractéristiques suivantes tout en tenant compte de son incorporation au sol existant.

Composition :

Terre argilo-limoneuse à proportion de sable grossier forte et ph neutre.

> *Caractéristiques physiques :*

- Éléments sable grossiers supérieurs à 10 mm : 10 à 25 %
- Éléments de 5 à 10 mm 20 à 25 %
- Limon + argile <50 % (avec équilibre)

> *Caractéristiques chimiques :*

- Réaction du sol : PH 6,5 à 7
- Teneur en carbonate de chaux CaCO₃ 4 à 12 %
- Teneur en matière organique M. O % 4 à 8 %
- Rapport C/N10 à 14 %

3.2.4 Le drainage des parcelles

- Le traitement des eaux de surface doit être appréhendé à l'échelle de l'ilot des jardins familiaux de manière alternative afin de favoriser au maximum l'infiltration.
- En fonction des propriétés du sous-sol, un réseau de drainage pourra être envisagé afin d'évacuer les eaux excédentaires vers un exutoire d'assainissement pluvial. La pente devra alors être d'environ 0.5 %/ml.

3.2.5 Les voies de desserte

- Chaque ilot doit comprendre un bouclage principal d'une largeur de 3 m, desservant toutes les parcelles pour permettre l'accès aux véhicules légers et aux poids lourds.
- Une partie de la voirie doit également être accessible aux poids lourds et dimensionnées en conséquence, afin de permettre les livraisons de fumier, compost, terre végétale et évacuation des déchets végétaux. A noter que les manœuvres des poids lourds sont à minimiser au maximum. La mise en place d'un bouclage permettant une marche en avant est à privilégier.
- Les allées secondaires stabilisées (dessertes des potagers).

3.2.6 Les clôtures, portails d'entrée

- Les jardins familiaux doivent être clôturés en pourtour d'ilot afin d'éviter les intrusions. Les modèles de clôtures sont à valider par le maître d'ouvrage.
- Les clôtures doivent être esthétiques, résistantes à l'intrusion des animaux et doivent pouvoir être remplacées facilement.
- Les clôtures doivent être doublées d'une haie à l'extérieur des jardins.
- Les points d'entrée sur les ilots de jardin sont à limiter à 1 ou 2 entrées maximum (portail ou portillon).

Description type:

- Hauteur = 1,5 m minimum.
- Grillage simple torsion maille 50, fil de 3,7 mm de diamètre
- RAL à soumettre à la maîtrise d'ouvrage

3.2.7 Les espaces de convivialité

- Un abri commun pourra être envisagé contenant une salle de réunion de 15 m² avec eau courante, prise électrique et téléphonique ainsi qu'un magasin de 20 m².
- Des sanitaires PMR peuvent être installés à l'intérieur de cet abri.
- L'eau de la toiture du bâtiment pourra être récupérée pour les sanitaires ou pour l'entretien des zones communes entourant les parcelles.

3.2.8 Les stationnements

- Une zone de stationnement doit être mise en place à proximité des jardins. Le parking peut éventuellement être mutualisé avec des usages complémentaires.
- Le nombre de stationnements doit être cohérent avec le nombre de parcelles proposées.

- Les revêtements fermés sont à privilégier sur les zones de stationnement pour éviter le désherbage.
- Un marquage au sol pour matérialiser les places de stationnement est souhaité lorsque le revêtement n'est pas fluant.

3.2.9 Les cases à déchets

Chaque îlot de jardins familiaux doit disposer d'une case à déchets vert mutualisée :

- située dans l'emprise clôturée des Jardins Familiaux, afin d'éviter tout dépôts sauvages par des personnes extérieures à l'association.
- installée à proximité des stationnements sur le parking de façon à limiter les manœuvres du camion de collecte et de son bras articulé.
- disposée sur une dalle en béton.
- Constituée de murs préfabriqués en L d'une hauteur 1.20 m et de longueur 1 ml et 2ml.

3.2.10 Les blocs sanitaires

Chaque îlot de jardins familiaux doit proposer un bloc sanitaire.

- Deux types de blocs sanitaires peuvent être installés :
 - o Bloc sanitaire classique, raccordé aux réseaux d'eaux usées,
 - o Toilettes sèches.

Description toilettes sèches :

- Une cabine en matériaux naturels,
- Une latrine munie d'un système d'aération,
- Une cuve étanche recevant les fèces et/ou les urines,
- Un porte-savon et un distributeur de papier,
- Un urinoir en inox sans eau, accolé à la cabine avec cloison,
- une signalétique précisant le mode opératoire pour utiliser les toilettes sèches.

Les blocs sanitaires doivent être soumis à validation de la Direction Parcs, Jardins et Paysages.

3.2.11 Les abris de jardin

Chaque parcelle doit disposer d'un abri de jardin fonctionnel pour les jardiniers :

- Dimension : 4m² maximum, soit 2 m x 2 m pour une hauteur de 2.20m,
- La forme de l'abri devra permettre un rangement aisé et pratique du matériel de jardinage,
- Les abris doivent être posés sur une dalle béton adaptée à la taille des abris. La dalle béton doit dépasser, afin de former une bande de propreté une fois l'abri posé :
 - o 1 m de débord au niveau de la porte d'accès,
 - o 0.15 m de débord sur les côtés ne comportant pas d'ouverture,
 - o 1,5 m de débord au niveau des réserves d'eau.

- Les abris peuvent être optimisés et regroupés, mais doivent répondre aux besoins équitables de chaque jardinier et limiter toutes sources de conflits de voisinage. Le regroupement des abris par 2,3 ou 4 est autorisé et encouragé,
- Les abris en bois sont à privilégier mais d'autres solutions techniques peuvent être proposées au maître d'ouvrage,
- Les cabanes ne doivent pas être ajourées afin de préserver l'outillage des intempéries,
- Le bois utilisé doit être labellisé PEFC (Pan European Forest Certification) en cas de provenance européenne et labellisés FSC (Forest Stewardship Council) en cas de provenance hors Union Européenne. Les attestations de production et d'exploitation inhérentes à cette éco certification seront à fournir,
- Les peintures ne sont pas autorisées,
- Les travaux doivent être réalisés suivant les prescriptions des fascicules applicables au Bâtiment :
 - o NF –P34 205-1/214-1 et D.T.U. 40.45 - Couverture par grands éléments en feuilles et bandes, juin 1989
 - o D.T.U. 65.10 - Canalisations d'eau froide sous pression et canalisation d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales à l'intérieur des bâtiments, février 1990
 - o D.T.U. 60.11 - Installation de plomberie sanitaire et des installations d'évacuation des eaux pluviales, octobre 1988
 - o NF P21 et P23 Bois- charpente menuiserie.

L'abri doit comprendre :

- Un Bloc-Porte de largeur de passage 0,90 m et hauteur 2 m, double paroi en métal galvanisé y compris pour les dormants,
- Une serrure à canon européen et poignées béquilles PVC noir intégrés. Fixation par deux pentures non dégonflables,
- Au niveau des robinets extérieurs de puisage, une tôle galvanisée à chaud épaisseur 3 mm de 1.20 m de large maximum par 1.40 m de haut environ sera vissée sur la paroi de l'abri,
- Un cloisonnement intérieur des parois communes entre abris juxtaposés,
- Une aération haute,
- Une gouttière ½ ronde diamètre 60 mm avec filtre et tuyau de descente en PVC pour raccordement aux récupérateurs d'eaux pluviales, y compris coudes et pièces accessoires,
- Une visserie-boulonnerie en inox,
- Un jeu de trois clés doit être remis à la réception de chaque ouvrage,
- Un jeu supplémentaire de clés « de passe » général à l'ensemble des abris.

Un organigramme général des clés devra être fourni au moment de la réception.



3.2.12 L'apport en eau potable

Chaque parcelle doit comprendre :

- Une arrivée en eau potable au niveau de l'abri de jardin et d'un compteur divisionnaire situé à l'intérieur de l'abri.
- Un robinet avec raccord au nez fileté Ø 20/27 de puisage en laiton Norme NF.
- Une vanne purge en laiton ¼ tour, à tournant sphérique chromé, situées avant le compteur et le robinet extérieur.

Le montage de certains éléments devra être conforme aux montages Ville d'Angers.

A noter que le contrôle des abris et le relevé de chaque compteur à l'intérieur des abris doit être accessible pour les responsables de l'association.

3.2.13 Les composteurs

- Un composteur individuel doit être installé sur chaque parcelle.
- Les composteurs collectifs ne sont pas autorisés.

3.2.14 Les récupérateurs d'eau

Un récupérateur d'eau individuel doit être installé sur chaque parcelle comprenant un couvercle, une cuve, des barres de renfort, support et un robinet.

- Matériaux : plastique dur recyclé traité anti UV
- Capacité de stockage de 300 L

Le maintien sécuritaire contre le renversement de la cuve sera prévu par un câblage inox diamètre 4 mm minimum fixé en pourtour de la cuve et de la paroi support. Un collecteur de gouttière devra être prévu en raccordement.